

# PROCES VERBAL

## SÉANCE DU 16 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six et le seize avril à 19 heures, le Conseil Municipal de Mérindol, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe BATOUX, Maire de MERINDOL.

**Présents** : Mmes et MM. BATOUX Philippe, FASSETTA Véronique, BUCHACA Sophie, CHABALIER Christian, HENRI PRUS Sophie, CONSTANS Alain, PORTUGAL Benoit, HISETTE Olivier, FARRUGIA Martine, ROUILLES Patrick, RODRIGUEZ Sylvie, BERTE Jean-Louis, ROMEU Geneviève, BELHADJ ALI Achraf, PATIGNY Alison, CHARBONNIER Henri.

**Absents ayant donné procuration** : KERMARREC Sandro à BATOUX Philippe, PERRET Magali à BUCHACA Sophie, WEILL Sabine à BERTE Jean-Louis.

**Absent excusé** :

**Absent** :

**Secrétaire de séance** : BUCHACA Sophie

**Approbation du PV de la séance précédente à l'unanimité**, en fin de séance.

### OBJET : ADOPTION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire informe les conseillers de la mise en place du compte financier unique (CFU) pour l'entité budgétaire COMMUNE de Mérindol à compter de l'exercice 2024, qui se présente comme un document commun à l'ordonnateur et au comptable public, se substituant au compte administratif et au compte de gestion.

L'article 205 de la loi de finances pour 2024 a généralisé le CFU à toutes les entités publiques locales sous référentiel M57 (et M4), qui pouvaient l'adopter dès les comptes de l'exercice 2024 et au plus tard au titre de l'exercice 2026.

**Vu** la délibération n°14/25 du 27 mars 2025 du Conseil Municipal approuvant le Budget primitif de l'exercice 2025 ;

**Vu** les conditions d'exécution du Budget de l'exercice 2025 ;

Monsieur le Président ne pouvant prendre part au vote, il est proposé de nommer Mme Véronique FASSETTA, pour assurer la présidence, qui propose de voter le compte financier unique 2025 (CFU) du Budget COMMUNE, après présentation des résultats suivants :

#### Section Investissement

Dépenses : 541 966,21 €

Recettes : 448 724, 33 €

Résultat de l'exercice 2025 : - 93 241,88 €

Résultats antérieurs reportés : - 303 377,84 €

Solde d'exécution investissement 2025 : - 396 619,72 €

#### Section Fonctionnement

Dépenses : 2 319 130,93 €

Recettes : 2 505 222,04 €

Résultats de l'exercice 2025 : 186 091,11 €

Résultats antérieurs reportés : 535 083,99 €

Résultats de clôture de la section de fonctionnement 2025 : 721 175,10 €

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du 2<sup>ème</sup> adjoint, et après en avoir délibéré :**

- **ADOPTÉ** le Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2025 tel que présenté ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : 14 voix pour, 0 abstention, 3 contre,**

### OBJET : AFFECTATION DES RÉSULTATS 2025 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE 2026

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°12/26 du 16 avril 2026 du Conseil Municipal approuvant le Compte Financier Unique (CFU) du de l'exercice 2025 du Budget communal ;

**Considérant** que l'instruction sur la comptabilité des collectivités territoriales prévoit d'établir un Compte Financier Unique qui retrace les opérations de dépenses et recettes, dont les écritures ont été vérifiées conformes par le compte public du SGC de Pertuis ;

**Considérant** que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation et doit pouvoir couvrir le besoin de financement de la section d'investissement ;

**Considérant** qu'il convient d'affecter le résultat cumulé de fonctionnement du budget principal qui est composé du résultat de clôture de l'année 2025, diminué de la part affectée à l'investissement et crédité du résultat de l'exercice 2025, soit un montant de **721 175,10 €**.

**Considérant** que le solde d'exécution de la section d'investissement est de **- 396 619,72 €**, qui fait l'objet quant à lui d'un report en section d'investissement (compte 001).

**Considérant** que l'état des restes à réaliser (RAR) de la section d'investissement présente un résultat négatif de **- 185 513,85 €** ;

**Considérant** que le résultat net de la section d'investissement est ainsi de **- 582 133,57 € (- 396 619,72 € + -185 513,85 €)**.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :**

- **DÉCIDE** d'affecter le résultat de la section de fonctionnement comme suit :
  - . Section d'investissement : Excédents de fonctionnement capitalisés (compte 1068) : **- 582 133, 57 €**
  - . Section de fonctionnement : Report (compte 002) : **139 041,53 €**
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : 16 voix pour, 0 abstention, 3 contre,**

**OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES (TDL) ANNÉE 2026**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** les articles 1639 A et 1636 B sexies à 1636 B decies Code Général des Impôts ;

**Vu** l'article L1612-2 du Code Générale des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'état 1259 COM FDL 2026 portant notification des bases nettes d'imposition des 3 taxes directes locales et allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2026 ;

**Considérant** la nécessité de faire connaître aux services fiscaux, avant le 30 avril de cette année, les décisions de la commune relatives aux taux des impositions directes locales perçues à son profit ;

**Monsieur le Maire propose** les taux de taxes locales suivant pour l'année 2026 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties – TFB 2026 : 33,12%.
- Taux de Taxe foncière sur les propriétés non bâties – TFN 2026 : 47,25%.
- Taxe Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale – THRS 2026 : 12,28%

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :**

- **VOTE** les taux d'imposition communaux de l'année 2026 comme suit :
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties – TFB 2026 : 33,12%.
  - Taux de Taxe foncière sur les propriétés non bâties – TFNB 2026 : 47,25%.
  - Taxe Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale – THRS 2026 : 12,28%
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : 19 voix pour, 0 abstention, 0 contre,**

**M. BELHADL ALI Achraf :** Est-ce qu'il y aura une augmentation de la taxe d'habitation ? Le gouvernement dit vouloir reverser la taxe foncière aux communes en 2027. Comment a-t-on prévu de réintégrer cette somme ?

**M. BATOUX Philippe :** on n'a rien prévu, on verra l'année prochaine.

**OBJET : ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2026 BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

**Vu** la délibération n°12/26 du 16 avril 2026 adoptant le compte financier unique (CFU) de l'exercice 2025 du budget de la commune;

**Vu** la délibération de ce jour portant affectation du résultat ;

**Vu** les propositions de Monsieur le Maire ;

**Vu** les dispositions de l'article L.5217-10-6 du CGCT, transposable aux communes en application du III de l'article 106 de la loi NOTRe, l'assemblée délibérante peut déléguer à son Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du vote du budget et ne pouvant dépasser 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

Le vote s'effectuant par chapitre d'opération pour la section d'investissement et par chapitres globalisés pour la section de fonctionnement.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :**

- **ADOpte** le Budget Principal primitif de la commune pour l'exercice 2026, annexé à la présente délibération.

	DEPENSES	RECETTES
Section de Fonctionnement	2 559 039,46 €	2 559 039,46 €
Section d'Investissement	1 791 916,56 €	1 791 916,56 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 350 956,02 €</b>	<b>4 350 956,02 €</b>

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à ces virements de crédits de chapitre à chapitre pour l'exercice 2026, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièces relatives à l'exécution cette délibération.

**VOTE : 16 voix pour, 0 abstention, 3 contre,**

Une opération d'ordre qui a été modifiée s'agissant du sinistre de la tribune du stade détruite.

M. BELHADL ALI Achraf : souligne le retard avec la modification.

M. BATOUX Philippe : l'opération d'ordre a été modifié par la préfecture.

M. BATOUX Philippe : souligne que nous sommes en règle et que les délibérations que l'on reçoit sont un projet.

Documents évolutifs donc retard possible.

Les frais de fonctionnement ont augmenté de 53%.

Achraf demande ce que Mr le maire a prévu et quelles économies vont être faites ?

M. BATOUX Philippe : 2 équivalents plein temps pour le centre de loisir qui sont des investissements et non des fonctionnements. Je considère le TDL en investissement et non fonctionnement donc aucune proposition n'est faite pour permettre d'économiser le budget.

**OBJET : INDEMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;

**Vu** l'article L.2123-20, L.2123.21 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux ;

**Vu** l'article L2123-24-1-1, créé par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 93 précisant que : chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints ;

**Vu** les arrêtés en date du 26 et 27 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire ;

**Considérant** qu'en application des articles 3 et 5 de la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, à compter de mars 2026, les indemnités de fonction du Maire sont fixées automatiquement au taux plafond, sans délibération du conseil municipal.

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal,

**Considérant** que pour une commune de 2321 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 57,70 %, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint ne peut dépasser 21,38% (et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction) en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Taux des indemnités versées au maire et aux adjoints : Comme précédemment, taux minimum

M. BELHADL ALI Achraf : un effort aurait pu être fait sur le taux des indemnités pour vous et pour les adjoints.

On pense que, par respect envers les Mérindolais, vous pourriez baisser encore un peu plus. N'oublions pas que vous allez également toucher l'indemnité d'élu à la communauté d'agglo.

M. BATOUX Philippe : On applique le taux le plus bas prévu par l'état.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** avec effet au 16 avril 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du Maire, des adjoints comme suit :
  - - Maire : 51,6% de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB :1027) conformément à l'article 2123-23 du CGCT ;
  - - 1er Adjoint : 19,8% de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB :1027) conformément à l'article 2123-24 du CGCT ;
  - - 2ème Adjoint : 19,8% de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB :1027) conformément à l'article 2123-24 du CGCT ;
  - - 3ème Adjoint : 19,8% de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB :1027) conformément à l'article 2123-24 du CGCT ;
  - - 4ème Adjoint : 19,8% de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB :1027) conformément à l'article 2123-24 du CGCT ;
  - - 5ème Adjoint : 19,8% de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB :1027) conformément à l'article 2123-24 du CGCT ;
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au Budget communal 2026 ;
- **DE TRANSMETTRE** au représentant de l'État dans l'arrondissement la présente délibération et le Tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : 16 voix pour, 0 abstention, 3 contre,**

#### **OBJET : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

**Le conseil municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22 et 2122-23 ;

**Considérant** que dans le souci de faciliter l'administration des affaires communales, il est proposé au Conseil Municipal pour la durée du mandat de confier au Maire les délégations suivantes ;

**Considérant** que le transfert opéré par la délégation de l'article 2122-22 du CGCT du conseil municipal au Maire est un transfert de pouvoir et qu'ainsi le conseil municipal ne peut plus délibérer sur les compétences transférées sauf à reprendre ou modifier les délégations transférées.

**Considérant** que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de toutes les décisions qu'il a prises en vertu de ces délégations.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :**

- **DECIDE**, pour la durée du mandat de confier au Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 1500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées de 300 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite de 300 000€ ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2, L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;*

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et à toutes les étapes de la procédure. Cette autorisation concerne l'ensemble des actions en justice en demande ou en défense, y compris pour la constitution de partie civile, sans limitation de durée. Conformément à cette délégation, la désignation de l'avocat compétent pour connaître du litige est prise par décision du Maire qui en informe le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€ par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 300 000€, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels et pour toutes réserves foncières ayant pour objets les actions précitées dans la limite de 500 000€ ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tout programme, opération ou action inscrite au budget de la commune ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès l'instant où les travaux découlant de ces autorisations sont inscrits au budget de la commune ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2122-23 du CGCT modifié par la loi du 13 août 2004, le Maire pourra subdéléguer de plein droit aux adjoints et conseillers municipaux les attributions qu'il a reçues du Conseil Municipal.

➤ **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : 19 voix pour, 0 abstention, 0 contre,**

**OBJET : COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFÉRÉES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
LMV - DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE**

**Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.211-7 ;  
**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;  
**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
**Vu** la loi de finances rectificatives pour 2016 et son article 81 ;  
**Vu** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2019 portant modification statutaire de communauté d'agglomération Luberon Monts de Vaucluse ;  
**Vu** la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2026/ en date du 9 avril 2026 portant constitution de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;  
**Vu** la délibération du conseil communautaire de Luberon Monts de Vaucluse n°2026/ en date du 9 avril 2026 portant modification de la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;  
**Vu** la délibération communautaire N°2025-154 portant approbation du rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 9 octobre 2025 et des attributions de compensation définitives 2025 ;  
**Vu** la délibération n°2025-155 du 9 octobre 2025 relative à la fixation des attributions de compensation provisoires 2026 ;  
**Vu** le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées « ADS-GEPU » en date du 7 juillet 2025 ;  
Codifié à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'objectif unique de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation du montant des charges et recettes transférées à l'établissement public de coopération intercommunale.

Monsieur le Maire rappelle que le choix du régime de la fiscalité professionnelle unique, implique la création d'une commission d'évaluation des transferts de charges.

**Considérant** que la commission se réunit à chaque transfert de charges, que celui-ci ait pour origine une extension de périmètre ou un transfert de compétences. L'évaluation des charges et recettes transférées doit être faite selon la méthode décrite à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Le rapport d'évaluation de la CLECT doit être produit dans les neuf mois suivant le transfert de la compétence. Il doit ensuite être validé, dans un délai de trois mois par chaque conseil municipal pour approbation, avec des conditions de majorité qui diffèrent selon la méthode d'évaluation des charges arrêtée.

La CLECT est indépendante et composée de représentants des conseils municipaux des communes membres, au minimum un par commune. La qualité de ces représentants ne fait pas l'objet de dispositions particulières. Un conseiller municipal peut donc siéger à la fois au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et à la commission d'évaluation des charges.

La commission élit son président chargé de la convoquer et de préparer l'ordre du jour de ses réunions.

La CLECT comprendra un membre pour notre commune, il convient de désigner le membre qui représentera la commune de Mérindol.

GEMAPI est la prévention du risque

DEXA banque des collectivités. L'état s'est substitué, beaucoup de communes sont dans l'incapacité d'honorer leurs dettes.

France locale, beaucoup de collectivité sous l'administration des communes sous le regard de l'état sur les emprunts.

Nous devons désigner un représentant : Philippe Batoux

Il faut être membre de SMAVD : candidat Philippe Batoux

Parc naturel syndicat mixte qui s'étend d'Avignon à Briançon. Syndicat mixte du massif pour la prévention des incendies. Tous ces syndicats sont importants pour le bon fonctionnement de nos communes.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :**

- **DESIGNE** Monsieur Philippe BATOUX pour représenter la commune de Mérindol à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;
- **AUTORISE**, le Maire à signer toute pièce en application de cette délibération.

**VOTE : 19 voix pour, 0 abstention, 0 contre,**

**OBJET : FIXATION DU NOMBRE D'ADMINISTRATEURS AMENÉS À SIÉGER AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE MÉRINDOL**

**Vu** les articles L.123-6, L.123-8, R.123-10 à R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

**Considérant** que chaque élection municipale doit s'accompagner du renouvellement du Conseil d'Administration du Centre communal d'Action Sociale (CCAS) ;

**Considérant** que ce Conseil d'Administration doit être composé à part égale d'élus municipaux et de membres issus de la société civile, dont le nombre est fixé par délibération du conseil municipal ;

Monsieur le Maire, président de plein droit du CCAS, demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur le nombre d'administrateurs devant siéger au CCAS, soit 7 élus du conseil municipal et 7 membres issus de la société civile, en plus de M. le Maire.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de fixer à 14 le nombre d'administrateurs, soit 7 élus du conseil municipal et 7 membres issus de la société civile, en plus de M. le Maire.
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : 19 voix pour, 0 abstention, 0 contre,**

**OBJET : ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Famille et de l'Action Sociale et notamment les articles R 123-7 et suivants ;

**Vu** la délibération de ce jour qui a fixé à 7 membres élus au sein du Conseil municipal et 7 membres nommés par le Maire ;

**Considérant** qu'il convient de procéder dans un délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs à compter de l'installation du Conseil Municipal ;

**Vu** les propositions de Monsieur le Maire ;

Après recensement des candidatures une liste conjointe avec majorité et opposition est présentée.

Le vote ayant lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer le conseil d'administration du CCAS, au scrutin secret ;

- La liste des conseillers municipaux de la commune de Merindol présente :

MM. & Mmes Christian CHABALIER, Sophie BUCHACA, Geneviève ROMEU, RODRIGUEZ Sylvie, Magali PERRET, Jean-Louis BERTE, Henri CHARBONNIER, membres titulaires ;

Il est ensuite procédé au vote :

Nombre de votants = 19

Nul : 0 /Blanc : 0/Suffrages exprimés = 19

Ainsi répartis :

La liste des conseillers municipaux de Merindol obtient 19 voix.

Sont ainsi déclarés élus : MM. & Mmes Christian CHABALIER, Sophie BUCHACA, Geneviève ROMEU, Sylvie RODRIGUEZ, Magali PERRET, Jean-Louis BERTE, Henri CHARBONNIER membres titulaires du Conseil d'Administration du CCAS avec M. le Maire, Président, du conseil d'administration du CCAS.

- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

**OBJET : DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GROUPE DE L'AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 ;

**Vu** le livre II du code de commerce ;

**Vu** la délibération d'adhésion de la commune n°18/29 du 02 mai 2018 ;

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers la présentation du Groupe Agence France Locale :

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*) et créé officiellement le 22 octobre 2013, le Groupe Agence France Locale est composé de deux entités juridiques distinctes :

- l'Agence France Locale - Société Territoriale, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41 quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ; et

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'Agence France Locale).

La création du Groupe Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général.

Afin de garantir la qualité de la signature de l'Agence France Locale et par voie de conséquence l'accès à de bonnes conditions de financement des Membres du Groupe Agence France Locale, l'octroi d'un crédit par l'Agence France Locale est soumis aux mêmes règles d'analyse financière que tout autre établissement de crédit et conformes aux exigences réglementaires.

Lors l'approbation de la délibération relative à l'adhésion au Groupe Agence France Locale, il avait été désigné 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale, en raison du renouvellement général des conseils municipaux lors des élections de 2026, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants :

- M. Philippe BATOUX, en sa qualité de Maire, en tant que représentant titulaire de MERINDOL et M. CHABALIER Christian en sa qualité de conseiller délégué aux finances, en tant que représentant suppléant de MERINDOL à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

#### **Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :**

- **DESIGNE**, M. Philippe BATOUX, en sa qualité de Maire, en tant que représentant titulaire de MERINDOL et M. CHABALIER Christian en sa qualité de conseiller délégué aux finances, en tant que représentant suppléant de MERINDOL à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
- **AUTORISE**, le représentant titulaire de la commune de MERINDOL ainsi désigné à accepter toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comité spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec ses attributions ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de procéder à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette délibération.

**VOTE : 19 voix pour, 0 abstention, 0 contre,**

#### **OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE À CERTAINS CRÉANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE ANNÉE 2026**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 ;

**Vu** la délibération n° 17-26 en date du 16 avril 2026 ayant confié à M. le Maire la compétence en matière d'emprunts dans la limite de 300 000 € ;

**Vu** la délibération n° 18-29 en date du 02 mai 2018 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de MERINDOL ;

**Vu** l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 09 mai 2018, par la commune de MERINDOL ;

**Vu** les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de MERINDOL, afin que la commune de MERINDOL puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

**Vu** le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes ;

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (*ci-après les Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (le *CGCT*), aux termes desquelles,

*« Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.*

*Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés ».*

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- L'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- L'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

La commune de Merindol a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 02 mai 2018.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

### **Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération**

#### **Objet**

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

#### **Bénéficiaires**

La Garantie est consentie au profit des titulaires (*les Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (*les Titres Eligibles*).

#### **Montant**

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires), le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la commune de MERINDOL qui n'ont pas été totalement amortis.

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

#### **Durée**

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

#### **Conditions de mise en œuvre de la Garantie**

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (I) un Bénéficiaire, (II) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (III) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

#### **Nature de la Garantie**

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

#### **Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie**

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** que la Garantie de la commune de MERINDOL est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (*les Bénéficiaires*) :
  - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de MERINDOL est autorisée à souscrire pendant l'année 2025, le cas échéant augmenté du montant des crédits du Membre cédés sur le marché secondaire par un tiers prêteur à l'Agence France Locale ;
  - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune de MERINDOL pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
  - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
  - si la Garantie est appelée, la commune de MERINDOL s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
  - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au nom de la commune de MERINDOL au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale auquel vient s'ajouter les prêts du membre éventuellement cédés à l'Agence France Locale par un tiers prêteur, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement ;
- **AUTORISE** le Maire pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de MERINDOL, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- **AUTORISE** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires, toutes pièces relatives à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : 19 voix pour, 0 abstention, 0 contre,**

**OBJET : DÉSIGNATION DE DÉLÉGUÉS AU SOUS COLLEGE COMMUNAL DU SYNDICAT MIXTE D'AMÉNAGEMENT DE LA VALLÉE DE LA DURANCE - SMAVD**

Les statuts de cette structure prévoient une représentation des communes au travers de sous-collèges, la représentation n'étant donc pas directe au sein du Comité Syndical.

Pour rappel, sur les 106 délégués composant à terme le Comité Syndical, 15 représenteront les communes :

5 délégués pour le sous-collège des communes de < 1500 hab ;

5 délégués pour le sous-collège des communes de 1 500 à 15 000

5 délégués pour le sous-collège des communes > 15 000 hab.

Aussi est proposé de procéder d'ores et déjà, à la désignation du délégué titulaire (et d'un délégué suppléant) de notre commune appelé à siéger au sein du sous-collège concerné.

Une élection interne à ce sous-collège communal permettra ensuite d'identifier les 5 représentants qui siégeront au Comité Syndical. Il est proposé au conseil municipal de désigner, conformément à l'article 4 du projet de statuts du SMAVD, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour représenter la commune dans les instances du SMAVD.

Les candidatures proposées sont :

- en qualité de délégué titulaire : M. ROUILLES Patrick

- en qualité de délégué suppléant : M. BATOUX Philippe

Il est rappelé qu'en application de l'article 2121-21 du CGCT, lorsqu'il y a lieu de procéder à une désignation, il est voté au scrutin secret. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, *de ne pas procéder au scrutin secret* aux nominations ou aux présentations. Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5721-1 et suivants, relatifs à la création et au fonctionnement des syndicats mixtes ouverts et l'article L 2121-21 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2019 portant révision statutaire du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) ;

**Vu** les propositions de Monsieur le Maire,

Après recensement des candidatures,

Le Maire propose de procéder aux opérations de vote conformément à la réglementation.

En ce qui concerne le poste de titulaire Monsieur Patrick ROUILLES a obtenu 19 voix ;

En ce qui concerne le poste de suppléant de M. Philippe BATOUX a obtenu 19 voix ;

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de désigner comme délégués pour siéger au SMAVD :
  - . Comme délégué titulaire : Patrick ROUILLES
  - . Comme délégué suppléant : Philippe BATOUX
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : 19 voix pour, 0 abstention, 0 contre,**

**OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT MIXTE DE DÉFENSE ET DE VALORISATION FORESTIÈRE (S.M.D.V.F)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-6 et L.5211-7 ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte de Défense et de Valorisation Forestière auquel la commune de Mérindol adhère ;

**Considérant** que cet organisme est administré par une assemblée délibérante composée de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, pour représenter la commune au comité syndical.

**Considérant** que la désignation des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue ou à la majorité relative si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

**Considérant** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, *de ne pas procéder au scrutin secret* aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

**Vu** les propositions de Monsieur le Maire et après recensement des candidatures ;

M. le Maire propose de procéder aux opérations de vote conformément à la réglementation.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :**

- **ELIT** pour siéger pour siéger au SMDVF :

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
Alain CONSTANS	Olivier HINETTE

- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : 19 voix pour, 0 abstention, 0 contre,**

**OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT D'ÉNERGIE VAUCLUSIEN (SEV)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-6 et L.5211-7 ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte d'Énergie Vauclusien auquel la commune de Mérindol adhère ;

**Vu** la loi n° 2010-1536 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012355-0001 du 20 décembre 2012 portant fusion des syndicats d'électrification et création du syndicat mixte d'électrification vauclusien et depuis le 28 mars 2019 se dénommant « Syndicat d'Énergie Vauclusien » ;

**Considérant** que cet organisme est administré par une assemblée délibérante composée de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, pour représenter la commune au comité syndical.

**Considérant** que la désignation des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue ou à la majorité relative si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

**Considérant** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, *de ne pas procéder au scrutin secret* aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

**Vu** les propositions de Monsieur le Maire et après recensement des candidatures ;

M. le Maire propose de procéder aux opérations de vote conformément à la réglementation.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :**

- **ELIT** pour siéger pour siéger au SEV :

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
Christian CHABALIER	Martine FARRUGIA

- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

**OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU PARC RÉGIONAM DU LUBERON (PNRL)**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-6 et L.5211-7 ;

**Vu** les statuts du Parc Naturel Régional du Luberon auquel la commune de Mérindol adhère ;

**Vu** la loi n° 2010-1536 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, modifiée par la loi n° 2012-281 du 29 février 2012,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012355-0001 du 20 décembre 2012 portant fusion des syndicats d'électrification et création du syndicat mixte d'électrification vaclusien et depuis le 28 mars 2019 se dénommant « Syndicat d'énergie Vauclusien,

**Considérant** que cet organisme est administré par une assemblée délibérante composée de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant, pour représenter la commune au comité syndical.

**Considérant** que la désignation des délégués a lieu au scrutin secret à la majorité absolue ou à la majorité relative si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue.

**Considérant** que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, *de ne pas procéder au scrutin secret* aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

**Vu** les propositions de Monsieur le Maire et après recensement des candidatures ;

M. le Maire propose de procéder aux opérations de vote conformément à la réglementation.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :**

- **ELIT** pour siéger pour siéger au PNRL :

DELEGUE TITULAIRE	DELEGUE SUPPLEANT
Jean-Louis BERTE	Christian CHABALIER

- **Autorise** le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : 19 voix pour, 0 abstention, 0 contre,**

**Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits, Pour extrait conforme.**

#### OBJET : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS REPRÉSENTANT LES ÉLUS AU CNAS

**Vu** notre adhésion au Centre National Action Sociale (CNAS) ;

Un représentant des élus et un agent doit être désigné pour siéger à l'Assemblée départementale annuelle du CNAS (Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales)

Le rôle de ce représentant est d'émettre un avis et des vœux concernant les prestations mises en œuvre par le C.N.A.S. à l'égard des agents.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :**

- **DESIGNE** comme délégué représentant les élus au C.N.A.S. : Mme BUCHACA Sophie ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : 19 voix pour, 0 abstention, 0 contre,**

#### OBJET : DÉSIGNATION DU CORRESPONDANT DÉFENSE

Le Maire rappelle que chaque commune procède par délibération à la désignation d'un correspondant défense au sein des membres du Conseil Municipal.

Celui-ci remplit des missions de sensibilisation des citoyens aux questions de défense. Il est l'acteur de la diffusion de l'esprit de défense dans la commune et l'interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région.

Exemple d'actions :

- Participer aux réunions d'information avec les autorités militaires du Département ;
- Visiter des unités militaires ou des sites industriels de la défense ;
- Diffuser des informations dans les publications communales sur la réserve militaire, sur l'obligation de recensement à 16 ans ;
- Participer au titre de témoin à des Journées d'appel de préparation à la défense ;
- S'impliquer dans l'organisation d'événements municipaux pour la fête nationale ou à l'occasion de célébrations, commémorations...

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :**

- **DESIGNE** comme correspondant défense : Patrick ROUILLES
- **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : 19 voix pour, 0 abstention, 0 contre,**

#### OBJET : CRÉATION DES COMMISSIONS DES COMITÉS CONSULTATIFS ET DÉSIGNATIONS DE LEURS MEMBRES

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-22 et L2143-2 ;

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

L'article L.2143-2 permet également au conseil municipal de créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités peuvent comprendre des personnes qui n'appartiennent pas au conseil, notamment des représentants des associations locales. Le conseil municipal, sur proposition du maire, en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de créer et fixer le nombre des commissions comme suit :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES
Travaux Voirie Sécurité	4 membres
Éducation, Jeunesse	8 membres
Urbanisme, Environnement	5 membres
Culture, Vie associative, Festivité, Tourisme	9 membres
Affaires sociales	7 membres
Marché à Procédure Adaptée	4 membres titulaires et 3 suppléants
Agriculture	5 membres
Commerce	5 membres
COMITÉS CONSULTATIFS	NOMBRE DE MEMBRES
ALSH de Mérindol	5 membres élus + 3 représentants de l'école ou AISH
Citoyenneté – Budget participatif	4 membres élus + 4 administrés

- **DECIDE** de voter ou de renoncer au vote à bulletin secret pour désigner ces membres,

**Nomme les membres de chaque commission comme suit :**

**Composition des commissions**

Travaux, Voirie, Sécurité	<b><u>Vice-Président</u></b> : Alain CONSTANS <b><u>Membres</u></b> : Sandro KERMARREC, Véronique FASSETTA, Achraf BELHADJ ALI
Éducation, Jeunesse	<b><u>Vice-Président</u></b> : Véronique FASSETTA <b><u>Membres</u></b> : Sandro KERMARREC, Magali PERRET, Patrick ROUILLES, Sophie BUCHACA, Olivier HISSETTE, Benoit PORTUGAL, Alison PATIGNY
Urbanisme, Environnement	<b><u>Vice-Président</u></b> : Sandro KERMARREC <b><u>Membres</u></b> : Benoit PORTUGAL, Alain CONSTANS, Christian CHABALIER, Achraf BELHADJ ALI
Culture, Vie associative, Festivité, Tourisme	<b><u>Vice-Président</u></b> : Sabine WEILL <b><u>Membres</u></b> : Jean-Louis BERTE, Patrick ROUILLES, Alain CONSTANS, Sylvie RODRIGUEZ, Magali PERRET, Martine FARRUGIA, Sandro KERMARREC, Achraf BELHADJ ALI
Affaires sociales	<b><u>Vice-Président</u></b> : Sophie BUCHACA <b><u>Membres</u></b> : Sylvie RODRIGUEZ, Véronique FASSETTA, Magali PERRET, Christian CHABALIER, Geneviève ROMEU, Henri CHARBONNIER
Marché à Procédure Adaptée	<b><u>Vice-Président</u></b> : Alain CONSTANS <b><u>Membres</u></b> : Christian CHABALIER, Véronique FASSETTA, Achraf BELHADJ ALI <b><u>membres titulaires</u></b> Mmes & MM Sophie BUCHACA, Jean-Louis BERTE, Martine FARRUGIA
Agriculture	<b><u>Vice-Président</u></b> : Martine FARRUGIA <b><u>Membres</u></b> : Christian CHABALIER, Patrick ROUILLES, Geneviève ROMEU, Achraf BELHADJ ALI

Commerce	<p><b>Vice-Président</b> : Olivier HISETTE</p> <p><b>Membres</b> : HENRI PRUS Sophie, Sandro KERMARREC, Martine FARRUGIA, Achraf BELHADJ ALI</p>
<p><b>Comité consultatif</b> ALSH de Mérindol</p>	<p><b>Président</b> : Véronique FASSETTA</p> <p><b>Membres</b> : Magali PERRET, Olivier HISETTE, Benoit PORTUGAL, Alison PATIGNY</p> <p style="text-align: center;"><b>Représentants hors conseil</b> :</p> <p style="text-align: center;">Madame ou Monsieur le Directeur de l'école communale ; le délégué départemental de l'éducation nationale, trois représentants élus des parents d'élèves de l'école communale</p>
<p><b>Comité consultatif</b> Citoyenneté – Budget participatif</p>	<p><b>Président</b> : Christian CHABALIER</p> <p><b>Membres</b> : Benoit PORTUGAL, Jean-Louis BERTE, Achraf BELHADJ ALI</p> <p style="text-align: center;"><b>Représentants hors conseil</b> : 4 administrés nommés par le Maire</p>

M. BELHADJ ALI Achraf demande une commission supplémentaire pour l'ALSH

M. BATOUX Philippe : non, il existe déjà une instance qui concerne l'ALSH

➤ **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : 19 voix pour, 0 abstention, 0 contre,**

### OBJET : FORMATION DES ÉLUS COMMUNAUX

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales. Celui-ci précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu des contraintes budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant supérieur ou égal à 2 % du montant des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus, pour l'année 2026, il sera d'environ 3,48 %.

Il est précisé par ailleurs que les organismes de formations doivent être agréés.

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu peut bénéficier de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient, ce congé étant renouvelable en cas de réélection.

#### Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :

➤ **APPROUVE** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle, à la formation des élus municipaux d'un montant supérieur ou égal à 2 % du montant des indemnités des élus. La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations ;
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune ; liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ; répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus ;

➤ **DECIDE** selon les capacités budgétaires de prévoir chaque année l'enveloppe financière prévue à cet effet, telle que définie précédemment ;

➤ **AUTORISE** le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de cette délibération.

**VOTE : 19 voix pour, 0 abstention, 0 contre,**

### OBJET : MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique notamment les articles L. 313-1 et L. 332-23 1° ;

**Vu** la délibération approuvée n°07/26 du 19 février 2026 portant modification du tableau des emplois et des effectifs ;

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

**Considérant** qu'il convient d'adapter les postes et les emplois aux besoins de la collectivité ;

**Vu** la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs au regard du déroulement de carrière des agents, des nécessités et des besoins liées au fonctionnement des services ;

**Vu** le tableau théorique des effectifs ;

Grade ou emploi	Catégorie	Emplois à tps complet	Emplois à tps non complet	Total	Pourvus au 16/04/2026

<u>Filière administrative</u>					
Attaché principal	A	1	0	1	1
Rédacteur principal	B	1	0	1	0
Rédacteur	B	1	0	1	1
Adj.administ. Principal 1e cl	C	2	0	2	2
Adj.administ. Principal 2e cl	C	2	0	2	2
<u>Filière Technique</u>					
Technicien principal 2e classe	B	1	0	1	1
Agent de maitrise	C	1	0	1	0
Adj.tech. principal 1e cl	C	4	0	4	3
Adj.tech. principal 2e cl	C	4	0	4	4
	C	0	1	1	1
Adj.techn. C1	C	6	0	6	6
		0	2	2	2
<u>Filière animation</u>					
Adj. d'anim. Principal 1e cl.	C	1	0	1	1
		0	1	1	1
Adj. d'anim. principal 2e cl.	C	1	0	1	1
		0	0	0	0
Adj. d'animation	C	0	3	3	3
<u>Filière sanitaire et sociale</u>					
ATSEM principal 1e Cl	C	0	3	3	2
<u>Filière police municipale</u>					
Garde Champêtre Chef Principal	C	2	0	2	2
<b>Total emplois permanents</b>		27	10	37	<b>33</b>
<u>Contrats</u>					Pourvus contractuels
Contrat unique d'insertion /PEC		1	1	2	0
Contrat de 3 ans (3-3-1)		1	1	2	0
Contrat emploi accroissement temporaire/saisonnier		10	5	15	3
<b>Total emplois non permanents</b>		12	7	19	<b>3</b>
<b>Totaux</b>		39	17	56	<b>36</b>

Je vous demande bien vouloir approuver le tableau des effectifs mis à jour tel qu'il vous est présenté ci-dessous :

**Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré :**

- **ADOpte**, le tableau des emplois communaux et des effectifs tel qu'il est établi ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération.

**VOTE : 19 voix pour, 0 abstention, 0 contre,**

**Questions diverses :**

M. BELHADJ ALI Achraf : Merci à Alain pour avoir fait boucher les trous devant l'école (ce qui n'avait pas été fait depuis 6 ans). Avez- vous prévu de reboucher ceux du chemin de l'Apied ?

M. BATOUX Philippe et M. CONSTANS Alain : non, pas pour le moment, de gros travaux ont déjà été réalisés sur ce chemin, nous avons déjà fait 600 m et il reste 50 m à faire. De plus certains riverains ne le désirent pas, jugent suffisant ce qui a été déjà réalisé.

M. BATOUX Philippe : tient à préciser que ces travaux ont été effectués par un agent municipal pour 70 000 € alors que nous avons un devis à 140 000 €.

M. BELHADJ ALI Achraf : Il semblerait qu'au début en 2022 pour le Clos du Vallon pour la Maison Partagée, il était prévu 10 appartements pour les seniors et 12 autres.

M. CHABALIER Christian : Nous parlons d'Habitat Inclusif. Il rappelle qu'au début il était prévu 14 puis 16 logements pour arriver à 22 par équilibre financier. Mais ce sont tous pour les + de 62 ans. Une mauvaise information a été diffusée concernant l'âge.

La différence entre 10 et 12 concerne la grandeur les logements : 10 T2 et 12 T3 (parce que les seniors logés au Clos du Vallon peuvent avoir besoin de recevoir leur famille). Les personnes âgées peuvent être en couple.

Le montant des loyers peut variés entre 260 euros pour les T2 et 460 euros pour les T3 en fonction des revenus. Le plafond pour une personne seule est de moins de 2000 euros.

A ce jour il y a plus de 40 demandes et tous pour des Mérindolais.

M. BATOUX Philippe : rajoute que la municipalité a toujours soutenu une politique de logements sociaux pour les Mérindolais. La préfecture n'a jamais réquisitionné de logements si Mérindol proposait des candidats (en respectant les critères d'attribution).

M. BELHADJ ALI Achraf : Il semblerait que certains logements ont été attribués à des personnes extérieures.

Mme BUCHACA Sophie : Explique qu'un logement social a été attribué à une jeune femme de Mallemort, mais cette personne fait partie du personnel du CCAS.

M. CHARBONNIER Henri : Pour la Bodéga qui va avoir lieu bientôt, le problème des toilettes a-t-il été réglé ?

M. BATOUX Philippe : Cela n'est pas du ressort de la municipalité, il faut s'adresser à l'Association organisatrice.

Levée de séance à 20h41

**Mme Sophie BUCHACA**



**M. Philippe BATOUX**  
**Maire de Mérindol**

